



Statuts de l'Association PRO SWISS ART

1. Dénomination et siège

Sous la dénomination de « PRO SWISS ART'S » est constituée une association à but non lucrative au sens de l'art. 60 et suivants du CC, dont le siège est situé à Lausanne canton de Vaud. Elle est politiquement indépendante et confessionnellement neutre.

2. Objectif et but

L'association a pour mission de soutenir et de promouvoir la création artistique visuelle sous toutes ses formes. Véritable espace d'échange, elle favorise les rencontres entre créateurs afin de stimuler l'innovation artistique et faire rayonner les œuvres auprès d'un large public. À travers l'organisation d'événements, d'ateliers et d'expositions, elle crée un dialogue entre artistes et citoyens par des actions pédagogiques et participatives. Selon ses ressources, elle apporte aux artistes un appui logistique et financier.

3. Moyens

Pour la poursuite de ses buts, l'association dispose des moyens suivants :

- Cotisations des membres
- Recettes provenant de manifestations associatives
- Subventions
- Recettes provenant de conventions de prestations
- Dons et legs en tout genre

Les montants des cotisations sont fixés annuellement par l'assemblée générale. La cotisation des membres actifs est plus élevée que celle des membres passifs. Les membres honoraires et les membres du comité en exercice sont exemptés du paiement de la cotisation.

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

4. Affiliation

- Peuvent devenir membres toutes les personnes morales ou physiques qui considèrent les buts de l'association comme importants.
- Est considéré comme membre, la personne physique ou morale s'étant acquittée de sa cotisation annuelle. Le droit de vote n'est pas admis si la cotisation annuelle est due.

- Les membres actifs ayant le droit de vote sont des personnes physiques qui recourent aux offres et infrastructures de l'association.
- Les membres passifs ont le droit de vote, ils peuvent être des personnes physiques ou morales qui soutiennent l'association financièrement et par idéal.
- Sur proposition du comité, certaines personnes peuvent se voir attribuer la qualité de membre honoraire par l'assemblée générale pour leur engagement particulier en faveur de l'association. Elles disposent du droit de vote à part entière et sont exonérées du paiement de la cotisation annuelle.
- Les membres bienfaiteurs ayant le droit de vote s'acquittent d'une cotisation annuelle au moins équivalente à la cotisation annuelle des membres actifs.
- L'adhésion à l'association est possible en tout temps, les demandes doivent être adressées au comité en remplissant la feuille d'inscription ; c'est à lui d'approuver ou de rejeter définitivement une demande d'adhésion.

5. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Pour les personnes physiques, par la sortie, l'exclusion ou à la suite du décès.
- Pour les personnes morales, par la sortie, l'exclusion ou à la suite de la dissolution de la personne morale.
- Pour les personnes physiques ou morales ne s'étant pas acquittées de leurs cotisations annuelles.

6. Sortie et exclusion

Il est possible de sortir de l'association en tout temps. La résiliation doit toutefois être adressée au comité par écrit.

En cas de sortie en cours d'année, la cotisation annuelle doit être payée dans son intégralité. En cas de sortie en cours d'année et la cotisation a été payée. Il n'y a pas de remboursement au « *prorata temporis* ».

Un membre peut être exclu en tout temps pour les motifs suivants :

- Faute grave, le non-respect des statuts ou du règlement intérieur, non-respect des buts de l'association, pour comportement inadéquat aux valeurs de la société, agissements nuisibles à l'intérêt commun, préjudice à l'image.
2. Le comité est seul compétent pour exclure un membre en tout temps et sans indiquer ou se justifier sur les motifs.

La décision d'exclusion est prise par le comité ; le membre peut recourir contre cette décision dans les 30 jours, lors de la prochaine assemblée générale. Dans tous les cas, le membre concerné doit/peut être entendu avant son exclusion. Les droits de membre sont suspendus jusqu'à la décision définitive prise lors de l'AG.

Le comité peut exclure un membre sans autre formalité si ce dernier, en dépit de rappels, ne s'acquitte pas du paiement de la cotisation annuelle.

7. Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité
- c) Le secrétariat
- d) L'organe de révision
- e) Autres

8. L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. L'assemblée générale ordinaire se tient une fois par an dans le premier trimestre de chaque année.

La convocation à l'assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres au préalable publié sur le site internet, par e-mail ou par écrit si demandé dans un délai de 20 jours ouvrables avant la tenue de l'AG.

Les membres désirant porter une proposition à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent l'adresser au comité par écrit, avec une justification, au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale.

Le comité ou le cinquième des membres de l'association peut en tout temps exiger la tenue d'une assemblée générale extraordinaire en précisant l'objet. L'assemblée doit être tenue dans un délai de 4 semaines après la réception de la demande.

L'assemblée générale est investie des tâches et compétences inaliénables suivantes :

- a) Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- b) Approbation du rapport annuel du comité
- c) Réception du rapport de révision et adoption des comptes annuels
- d) Décharge du comité
- e) Élection du président du comité, des autres membres du comité et de l'organe de révision. Les membres du comité peuvent être élu en bloc ou individuellement.
- f) Fixation des cotisations annuelles
- g) Approbation du budget annuel
- a) Prise de connaissance du programme des activités ainsi que des projets futurs
- b) Prise de décision concernant les propositions du comité et celles des membres
- c) Modification des statuts
- d) Décision concernant des recours contre l'exclusion de membres.
- e) Prise de décision concernant la dissolution de l'association et l'affectation du produit de liquidation.

Toute assemblée générale convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, c'est à la présidente ou au président que revient le pouvoir de décision.

Pour être approuvées, les modifications des statuts requièrent une majorité correspondant au 2/3 des personnes présentes ayant le droit de vote.

Les décisions prises sont à consigner, au moins, dans un procès-verbal de décisions.

9. Le comité

Le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées en vertu des dispositions légales ou statutaires à un autre organe.

Le comité central se compose des fonctions suivantes :

- a) Président
- b) Trésorier
- c) Secrétaire

Le comité central est constitué d'au moins 3 personnes. La durée du mandat est de 1 an (12 mois). La réélection est autorisée.

Le comité élargi se compose des fonctions suivantes :

- d) Fonction spécifique
- e) Membre du comité

Le nombre de membres du comité élargi est illimité.

Ils sont élus par l'assemblée générale et constitue une voix décisionnelle au sein du comité. Ils assurent la bonne marche de l'association, ils participent aux séances de comité, leur voix compte au même titre qu'une voix du comité central. En cas d'égalité de voix lors d'un vote, le Président à une voix double.

Autres tâches et compétences du comité central et élargi :

- a) Le comité est chargé de la gestion des affaires courantes et représente l'association à l'extérieur.
- b) Il édicte les règlements.
- c) Il peut recourir à des groupes de travail (groupes spécialisés).
- d) Pour atteindre les buts de l'association, il peut engager ou mandater des personnes moyennant le paiement d'un dédommagement approprié (conformément au droit du travail).

- e) Le cumul des fonctions n'est possible qu'en cas d'intérim seulement et ceci jusqu'à la prochaine AG.
- f) Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Chaque membre du comité peut exiger la tenue d'une séance en précisant les motifs.
- g) La prise de décision se fait par voie de circulation (également par e-mail) pour autant qu'aucun membre du comité ne demande une délibération orale.
- h) Les membres du Comité de l'association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

10. L'organe de révision

L'assemblée générale élit 1 vérificateur et 1 remplaçant aux comptes ou une personne morale qui examine les comptes et qui procède au moins une fois par année contrôlant la conformité et la sincérité des écritures avec ses justificatifs par un contrôle ponctuel.

L'organe de révision soumet son rapport au comité à l'attention de l'assemblée générale sans s'immiscer dans la gestion.

La durée du mandat est de 1 an. La réélection est autorisée.

11. Droit de signature

L'association est engagée par la signature collective de la présidente/du président et du trésorier ou un autre membre du comité central ou élargi.

12. Responsabilité

Les dettes de l'association ne sont couvertes que par son avoir social. Le principe de la responsabilité personnelle d'un membre est exclu.

13. Protection des données

L'association ne collecte auprès de ses membres que les données personnelles nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Le comité veille à ce que la sécurité des données soit adaptée au risque encouru.

Les données des membres, à savoir le nom, l'adresse, le numéro de téléphone ainsi que l'adresse e-mail peuvent être communiquées à tous les membres de l'association.

Les données des membres, pourraient être publiées sur les supports numériques, site web, dans la newsletter ainsi que dans le bulletin d'information de l'association, éventuellement sur d'autres supports de publication.

Par ailleurs, les données ne sont communiquées à des tiers que dans le cadre d'un traitement par délégation autorisé par la loi et si cela est prescrit par la loi ou ordonné par les autorités.

Par ailleurs, le traitement des données des membres s'effectue conformément aux dispositions de la législation suisse sur la protection des données et à la déclaration de protection des données figurant sur le site web de l'association.

14. Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être prononcée par décision d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire pour autant que la dissolution ait été portée à l'ordre du jour. L'association peut être dissoute à la majorité des 2/3 des membres présents.

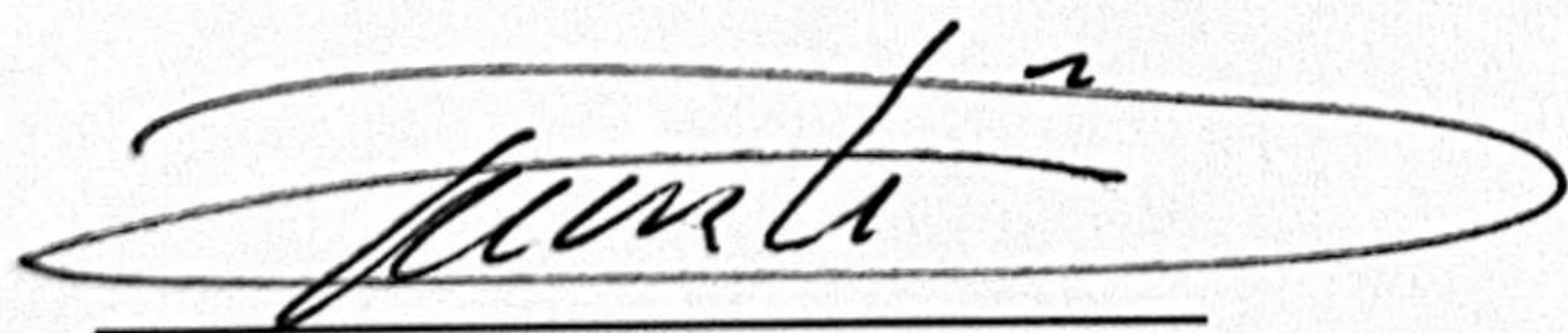
En cas de dissolution de l'association, l'avoir social est attribué à une organisation Suisse exonérée d'impôts pour son but d'utilité public ou de service publique et poursuivant le même but ou un but similaire. La répartition de l'avoir social entre les membres est exclue.

15. Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 1 septembre 2026 et sont entrés en vigueur à cette même date.

Rédigé à Lausanne, le 1 août 2026

Le président : Giuseppe Fincati



La Secrétaire : Roxanne Germanier

